

**OBJET :**  
**Arrêté portant permission de stationnement**  
**295 rue des Bassins**  
**Du 25/11/2024 au 04/12/2024**

Le maire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** la demande présentée par la Sté ATU-NICO-TP représentée par Monsieur Nicolas GUDEFIN en date du 20 novembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable

**Considérant qu'il** y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 25/11/2024 au 04/12/2024** :

Stationnement de véhicules pour procéder à la réalisation d'un branchement d'eau potable au **295 rue des bassins 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS**,

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les mises en place visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Le bénéficiaire devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public.**

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLLEMENT**

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis d'un tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel un gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **295 rue des bassins, 74500 Saint Paul en Chablais pour une durée de 10 jours soit à partir du lundi 25 novembre 2024 au mercredi 04 décembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

#### **Article 8 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 :**

Une ampliation sera adressée à :

- ATU-NICO TP – 478 avenue du Flon – 74500 NEUVECELLE
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- La CCPEVA – Circulation
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 20 novembre 2024

Le Maire  
Bruno GILLET

